



## Communiqué

Paris le 24 Avril 2020

### **La Fédération Française des Praticiens de Santé ne se satisfera pas des compensations apportées par la CNAM.**

Au terme des concertations engagées par Nicolas Revel, Directeur Général de la CNAM, les organisations membres de la FFPS ont une vision claire des mécanismes de compensation de pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire et subies à des degrés divers, par les praticiens de santé.

Nous avons l'assurance qu'un taux de charges fixes standardisé par profession sera utilisé dans le calcul de cette aide compensatoire. Nous savons aujourd'hui que le calcul de cette aide prendra en compte le montant annuel des honoraires sans dépassement avant la crise et le niveau d'honoraires sans dépassement pendant la période de la crise c'est à dire depuis le 16 mars.

Les autres revenus (Indemnités Journalières, Fond de Solidarité et chômage partiel pour certaines catégories de personnel salariées des cabinets libéraux) perçus depuis le 16 mars seront déduits de cette aide compensatoire.

Au terme des concertations, il apparaît donc que les aides éventuelles apportées par les régimes autonomes de retraite ne seront pas déduites de cette aide.

La spécificité des professions réalisant des actes en série et ayant facturé des actes en mars et avril ou ayant perçu des aides forfaitaires sera prise en compte.

Fortes de ces constats, les organisations membres de la FFPS vont se tourner vers leurs élus à la CARPIMKO qui au regard des disponibilités mobilisables permettront d'envisager des aides spécifiques aux professions les plus touchées. **Parmi ces professions, les Pédicures Podologues qui ne sont pas éligibles aux aides compensatoires de la CNAM du fait d'un taux d'activité conventionnée trop faible.**

En tout état de cause, la FFPS attendra l'adoption du texte définitif de l'Ordonnance qui présidera au mécanisme de compensation pour arrêter des décisions. Cette adoption devrait intervenir dans les tous prochains jours.

Contact presse  
Daniel Guillerm  
06 08 84 50 27

